

### **Arrêté N°DDT-2023-489**

De prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une retenue d'irrigation sur la commune de Villequiers

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre-Auron approuvé le 25 avril 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 15 mai 2023 présenté par la SCEA FAUCHEUX, enregistré sous le numéro DIOTA-230515-094503-841-007 et relatif à la création d'une retenue d'irrigation ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 29 novembre 2023 pour observations éventuelles ;

**Vu** la réponse formulée par le pétitionnaire le 4 décembre 2023 sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que la sensibilité écologique du site est limitée du fait de son affectation à la culture et de l'absence démontrée de zones humides ;

**Considérant** les scénarios d'évolution de la piézométrie et de la recharge des nappes sur le bassin versant concerné ;

**Considérant** que, dans ces conditions, des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

## ARRÊTE :

### Titre 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1<sup>er</sup> : objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA FAUCHEUX, désignée dans le présent arrêté « pétitionnaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### CRÉATION D'UNE RETENUE D'IRRIGATION

et située sur la commune de Villequiers.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau.

### Titre 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 : prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3 : prescriptions spécifiques

##### Article 3-1 : caractéristiques de la retenue

La retenue sera constituée par excavation et construction de digue. L'étanchéité sera assurée par une géomembrane. Elle sera alimentée par un forage existant.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- surface du plan d'eau : 21 400 m<sup>2</sup> ;
- volume total maximum de stockage: 100 000 m<sup>3</sup> ;
- la différence de hauteur entre la côte la plus basse du fond du plan d'eau et la côte maximale du toit de la nappe au droit du projet ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

##### Article 3-2 : caractéristiques du déversoir de crue

Un dispositif de trop-plein est dimensionné pour évacuer le débit de crue centennal.

### Article 3-3 : exécution des travaux

Les travaux seront réalisés en respectant les règles de l'art. Toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions, notamment par des hydrocarbures, et la dégradation des milieux environnants.

### Article 3-4 : modalités et conditions de remplissage de la retenue

La retenue est remplie par pompage dans le forage portant le numéro MISE F18286003 (n°BSS001KJTC) en période de recharge effective des nappes, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars. En dehors de cette période, tout apport d'eau à la retenue, de quelque origine que ce soit, à l'exception des eaux de pluie tombant directement sur son emprise, est interdit.

Le pétitionnaire équipe le forage susmentionné d'une sonde de niveau. Lorsque le niveau qui y est mesuré est inférieur à 191,2 m NGF, le remplissage de la retenue est interdit.

Le volume de remplissage, de 100 000 m<sup>3</sup> maximum, est autorisé dans le cadre du plan annuel de répartition Yèvre-Auron, en tant que « volume hiver » sur le sous bassin Yèvre amont, déposé annuellement par AREA Berry et homologué par le préfet.

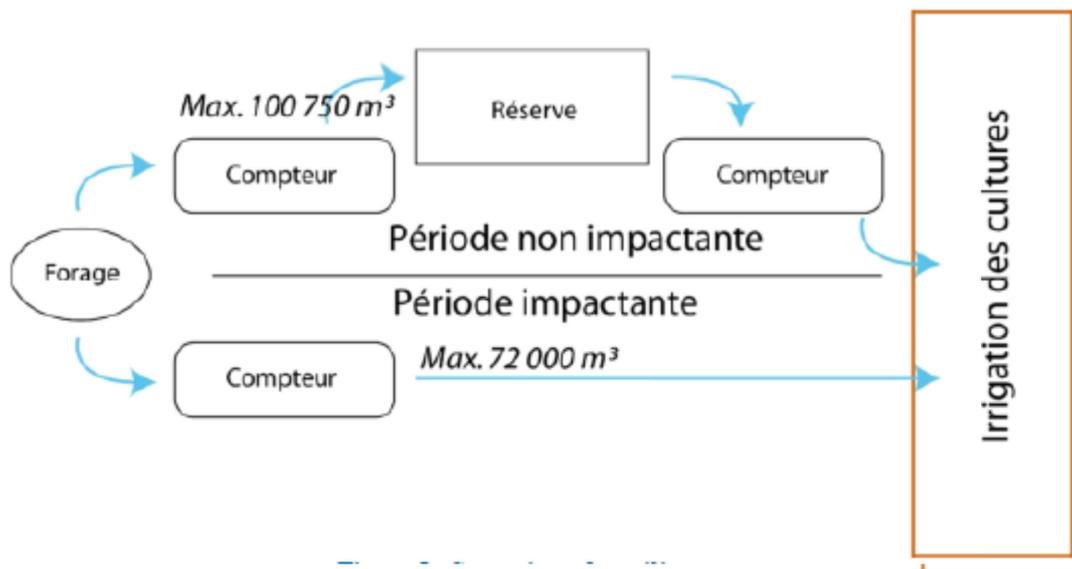
### Article 3-5 : modalités de comptage des volumes

Le forage F18286003 a vocation à être utilisé :

- en période de basses eaux (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre) pour l'irrigation des parcelles de l'exploitation du pétitionnaire ;
- en période de hautes eaux (du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars) pour le remplissage de la retenue.

Ce cas de figure nécessite de pouvoir suivre les volumes prélevés pour chaque période de manière distincte, tel que prévu par la disposition 7D du SDAGE Loire-Bretagne.

En conséquence, le pétitionnaire installe, ou fait installer, en sortie directe du forage, un système en T permettant un comptage distinct des volumes prélevés, tel que le détaille le schéma ci-dessous :



### Article 3-6 : vidange

La retenue doit pouvoir être vidée intégralement en moins de 10 jours.

Durant la vidange, les eaux rejetées respecteront les valeurs suivantes, en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : maximum 1 gramme/litre ;
- ammonium : maximum 2 milligrammes/litre ;
- teneur en oxygène dissous (O2) : minimum 3 milligramme/litre.

En cas de nécessité, et en fonction de la période de l'année, les eaux de vidange seront évacuées par rejet dans le ruisseau de la Bondonne, via une canalisation et une surverse équipée d'un ouvrage de dispersion des flux.

### Article 4 : modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### Article 5 : conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, au moins **un mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 6 : début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des dates de démarrage et de fin des travaux au moins deux semaines à l'avance et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### Article 7 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 8 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 9 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, du récépissé et de cet arrêté seront transmis :

- à la mairie de la commune de Villequiers, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité devra être adressé au service police de l'eau.
- au président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Yèvre-Auron, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 10 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de la commune de Villequiers, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 22 décembre 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

*Signé :*

Eric DALUZ

### **voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.